

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 2/02/2018

18-D-001

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que

- L'Agence a accordé à l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de St Omer une subvention de 5.675 euros pour la mise en œuvre d'un programme d'actions pour la Journée Mondiale de l'Eau 2016 sur le territoire de l'Audomarois (dossier 97667) et une subvention de 10.000 euros pour réaliser différentes actions de sensibilisation à l'eau lors de l'édition 2017 de la Journée Mondiale de l'Eau (dossier 99911),
- Les dossiers ont été instruits avec l'Agence d'Urbanisme et de Développement de St Omer en tant que maître d'ouvrage (interlocuteur B5980 - n°siret 305419095-00040), aujourd'hui inactif, et qu'il convient de modifier ce dossier avec comme maître d'ouvrage l'Agence d'Urbanisme et de Développement de St Omer Flandre (interlocuteur B8827 - n°SIREN 305419095-00057).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide:

Article 1 :

La modification du Maître d'ouvrage avec la prise en compte du nouvel interlocuteur B8827 (au lieu de B5980) sur ces deux dossiers.

Publié le

- 2 FEV. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

La domiciliation bancaire relative à ce dossier est la suivante:

Etablissement financier : CIC SAINT OMER ENTREPRISES

Compte ouvert au nom de : AG D'URBANISME & DEVELOPPEMENT PAYS DE ST OMER FLANDRE INTERIEURE

N° BANQUE : 30027 N° GUICHET : 17527 N° COMPTE : 00012295901 CLE: 48

Article 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

www.eau-artois-picardie.fr

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 21/01/2018**
18 D-002

TITRE : Avenant à la convention ou l'acte d'attribution n° 12253

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
 - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
 - Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
 - Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
 - Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
 - Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage, Programme Solidarité Eau, lors du Conseil d'Administration du 23 novembre 2017,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

Le Maître d'Ouvrage (HAMAP), suite à une étude sociale et technique approfondie et aux échanges avec les autorités locales et les autres acteurs locaux dans le domaine de l'eau et l'assainissement, souhaite modifier l'article 1.3 – Eléments caractéristiques pour accroître la pertinence du projet.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 1 de la convention 12 253 est modifié comme suit :



Article 1 – PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.1 – Définition :

accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour les élèves et villageois du district de Kralanh au CAMBODGE

1.2 - Localisation :

Commune de SAMBOUR dans le district de Kralanh au CAMBODGE.

1.3 - Eléments caractéristiques :

Réalisation pour la première année de :

- Toilettes (environ 146 dont 85 surélevées pour terrain inondable)
- Réservoirs de récupération d'eau de pluie (environ 55, de 3 000 l)
- Filtres à sables (environ 250)
- Systèmes de lavage des mains, latrines et accès à l'eau (réservoir de récupération d'eau de pluies, système d'alimentation en eau et filtres) (environ 1),
- Analyses,
- Formations,
- Sensibilisations,
- Communication.

Article 2 –

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 2/01/2018**
18-003

TITRE : Avenant à la convention ou l'acte d'attribution n° 99507

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
 - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
 - Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
 - Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
 - Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
 - Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage, Programme Solidarité Eau, lors du Conseil d'Administration du 23 novembre 2017,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

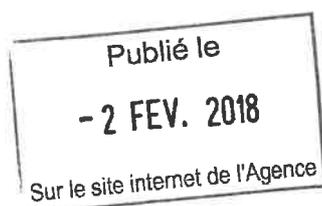
Considérant que :

Le Maître d'Ouvrage (HAMAP), suite à une étude sociale et technique approfondie et aux échanges avec les autorités locales et les autres acteurs locaux dans le domaine de l'eau et l'assainissement, souhaite modifier l'article 1.3 – Eléments caractéristiques pour accroître la pertinence du projet.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 1 de la convention n° 99 507 est modifié comme suit :



Article 1 – PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.1 – Définition :

accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour les élèves et villageois du district de Kralanh au CAMBODGE

1.2 - Localisation :

Commune de SAMBOUR dans le district de Kralanh au CAMBODGE.

1.3 - Eléments caractéristiques :

Réalisation pour la deuxième année de :

- Toilettes (environ 61)
- Réservoirs de récupération d'eau de pluie (environ 73, de 3 000 l)
- Filtres à sables (environ 250)
- Systèmes de lavage des mains, latrines et accès à l'eau (réservoir de récupération d'eau de pluies, système d'alimentation en eau et filtres) (environ 2),
- Analyses,
- Formations,
- Sensibilisations,
- Communication.

Article 2 –

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 2/01/2018

18.0.004

TITRE : RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 977,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 977,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X124.

Publié le
- 2 FEV. 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 21/01/2018**
18 D.004

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53402.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CALAISIS	Prise de temps sec	ESCALLES	HT	12 444	12 444	12 444		S/UR	15	1 866	
									S	25	3 111	
TOTAL						12 444,00	12 444,00	12 444,00			4 977,00	

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 2/01/2018
18-3.004

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A0798 - COMMUNAUTE D
AGGLOMERATION DU CALAISIS
HOTEL DE VILLE
PLACE DU SOLDAT INCONNU
BP 21

DOSSIER : 53402.00

SIRET : 24620114900019

Représentant légal : Natacha BOUCHART , Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Prise de temps sec

Localisation :

ESCALLES

Éléments caractéristiques :

Pose de 3 regards de visites

Pose de 6 ml environ de canalisation PVC de diamètre 160 mm

Pose de 6 ml environ de canalisation PVC de diamètre 200 mm

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Prise de temps sec	12 444,00	HT	12 444,00
TOTAL	12 444,00		12 444,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 444,00	N	25	3 111,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	12 444,00	N	15	1 866,00
TOTAL				4 977,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de

Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105

(linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.

rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au

paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 17/01/2018
VALANT AVENANT 18.D.005

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 99325 : SYNDICAT MIXTE
DU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

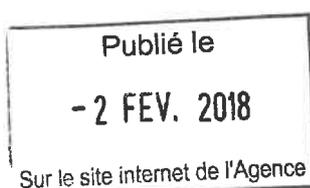
En application de :

- la délibération n°16-I-072 de la Commission Permanente des Interventions du 4 novembre 2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°99325, notifiée le 26 décembre 2016, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (155 625 €) au PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE, pour effectuer une mission de mise en œuvre du contrat de marais Audomarois, au titre de la période 2017/2018, pour un montant prévisionnel finançable de 297 000 € TTC ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 30 octobre 2017, le Maître d'ouvrage nous informe d'une modification sur l'état prévisionnel des outils de communication, dont le détail est annexé à ladite convention. Par conséquent, il sollicite l'Agence pour obtenir un avenant qui tiendra compte des panneaux de signalisation du marais et des rivières à hauteur de 44 000 € TTC, au lieu des 70 000 € TTC initialement prévus, et d'une nouvelle dépense prévue au titre du programme INTERREG BCHT, relative aux éco-compteurs pour mener à bien l'action liée au schéma de fréquentation des visiteurs, pour un montant total de 26 000 € TTC ;
- le service technique valide les dépenses d'éco-compteurs dans le cadre des actions de formation, d'information et de sensibilisation du public, subventionnées au taux maximal de 25%, ce qui n'a pas d'incidence financière sur la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :



Article 1 :

L'annexe à la convention n°99325 intitulée « Prévisionnel des outils de communication » en date du 5 octobre 2016 est supprimée, et remplacée par le tableau ci-dessous :

Prévisionnel des outils de communication

Mars 2017 - Décembre 2018

Nature des dépenses	Montant prévisionnel € TTC (année 2017)	Montant prévisionnel € TTC (année 2018)
Publication annuelle de la lettre des habitants de la réserve de biosphère	6 500,00	6 500,00
Publication d'une plaquette grand public sur la gestion des rivières et des berges	2 500,00	
Exposition et livret sur les effets du changement climatique sur la zone Ramsar		20 000,00
Organisation annuelle du concours des Trophées de la réserve de biosphère, et signature de la charte des éco-acteurs	7 000,00	7 000,00
Animations proposées dans le cadre de la journée mondiale des zones humides, anniversaire et la réserve de biosphère, et animations locales (interventions, publication et organisation des animations)	3 000,00	3 000,00
Implantation des panneaux de signalisation du marais et des rivières		44 000,00
Schéma de fréquentation des visiteurs (éco-compteurs)		26 000,00
Total (125 500 €)	19 000,00	106 500,00

Article 2 :

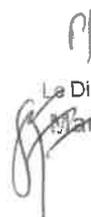
La description des opérations et leurs montants repris à l'article 3 ne sont pas modifiés.

Les taux d'aide et le forfait repris à l'article 4 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Les articles de la convention n°99325 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 17/01/2018**
VALANT AVENANT **A8-D-006**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 98651 : SYNDICAT MIXTE AMEVA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la décision n°16-D-343 du Directeur Général du 1^{er} décembre 2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

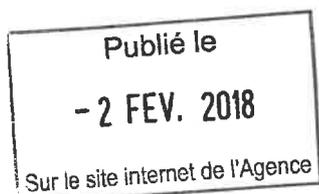
Considérant que :

- par l'acte d'attribution n°98651 notifié le 27 décembre 2016, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S : 54,29%, soit 16 541 €) au SYNDICAT MIXTE AMEVA, pour effectuer des travaux de restauration écologique de la rivière Luce, au titre de la période 2016/2018, pour un montant prévisionnel finançable de 30 468 € TTC ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 12 septembre 2017, le Maître d'ouvrage nous informe d'un retard dans le démarrage de l'opération, dû au délai important nécessité par l'instruction réglementaire, dont le dossier a été déposé le 16 novembre 2015 et l'arrêté de déclaration d'intérêt général obtenu le 21 juillet 2017. En conséquence le Maître d'ouvrage nous sollicite pour obtenir une prolongation pour une durée d'1 an du délai d'exécution de l'opération, et en parallèle une modification des tranches annuelles échelonnées sur les années 2017/2020 ;
- le service technique conscient de la problématique qui est indépendante de la volonté du Maître d'ouvrage apporte un avis favorable à une prorogation de délai, et une modification des tranches annuelles afin de permettre au Maître d'ouvrage de poursuivre l'opération dans les meilleures conditions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les articles 1 et 2 de l'acte d'attribution n°98651 sont remplacés de la façon suivante :



ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration écologique 2017 - 2020 de la rivière Luce.

Localisation :

Bassin versant de la Luce

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur les travaux suivants :

- la restauration de la continuité écologique sur deux ouvrages (ROE82644 et ROE96136) en supprimant les buses ou en arasant le seuil,
- la restauration du lit mineur à Caix par talutage en pente douce des berges, plantation d'hélophytes pour permettre la redynamisation des écoulements,
- la restauration de la capacité d'écoulement sur 2 ponts à Caix,
- la mise en défens de berges en implantant abreuvoirs et clôtures sur 340 m.

L'opération est externalisée (Terspective). Les dépenses liées à la restauration de la capacité d'écoulement à Caix ne sont pas éligibles et ne sont pas prises en compte (2 611,20 € TTC).

Conformément à la loi de Réforme des Collectivités Territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 76), les bénéficiaires finaux des travaux, les Communautés de Communes, les membres de l'AMEVA Maître d'ouvrage délégué apportent 20% du montant de l'opération. Le taux est ajusté à 54,29 % pour ne pas dépasser 100 % de financements publics.

La demande de participation financière porte sur un programme d'activités de 3 ans (2017/2020), et sur un montant global finançable de 30 468 € TTC, et une participation financière globale maximale de l'Agence de 16 541 € ; elle sera versée en 3 tranches d'un montant maximal de 7 503 € pour 2017/2018, 6 245 € pour 2018/2019. Pour le solde, la participation financière sera versée sur le montant des dépenses pour la période globale (2017/2020), déduction faite des montants déjà versés.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 19 mai 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration écologique de la rivière Luce 2017/2020			
1 ^{ère} tranche annuelle (2017/2018)	16 431,60	TTC	13 820,40
2 ^{ème} tranche annuelle (2018/2019)	11 504,40	TTC	11 504,40
3 ^{ème} tranche annuelle (2019/2020)	5 143,20	TTC	5 143,20
Total	33 079,20	TTC	30 468,00

Article 2 :

L'acte d'attribution n° 98651 est prolongé pour une durée d'une année, soit jusqu'au 26 décembre 2020, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Les autres articles de l'acte d'attribution n°98651 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 17/01/2018**
18-D-007

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

NOYELLES SUR ESCAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la décision n° 13-D-378 du 9 décembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 13-D-378, notifié le 19 décembre 2013, l'Agence a accordé une participation financière la commune de Noyelles sur Escaut pour l'acquisition de parcelles en zone humide le long de l'Escaut rivière pour une superficie globale de 0,1788 ha. ;
- malgré une relance en date du 1^{er} septembre 2016 et une mise en demeure pour non réalisation de l'opération en date du 14 décembre 2016, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 682,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-3 682,00 €

Publié le
- 2 FEV. 2018
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X245.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/01/2018

18-D.007

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19339.01	NOYELLES SUR ESCAUT	Annulation du dossier Acquisition foncière de parcelles de zones humides le long de l'Escaut rivière sur la commune de Noyelles-sur-Escaut, pour une superficie globale de 0,1788 ha.	Bassin versant du Canal de St Quentin.	TTC	-8 097	-8 097	-7 364		S	50	-3 682	
TOTAL					-8 097,00	-8 097,00	-7 364,00				-3 682,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 17/01/2018**
18-D-008

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

NOYELLES SUR ESCAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la décision n° 13-D-078 du 15 mars 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 13-D-078, notifié le 23 mai 2013, l'Agence a accordé une participation financière la commune de Noyelles sur Escaut pour l'acquisition de parcelles en zone humide le long de l'Escaut rivière et d'une source pour une superficie globale de 0,084 ha. ;
- malgré une relance en date du 20 janvier 2016 et une mise en demeure pour non réalisation de l'opération en date du 21 septembre 2016, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 974,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-3 974,00 €

Publié le
- 2 FEV. 2018
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X245.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marc-Alexandre AGBEKODO
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 17/01/2018
18-D-008

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16993.01	NOYELLES SUR ESCAUT	Annulation du dossier Acquisition foncière de parcelles de zones humides le long de l'Escaut rivière et d'une source situées sur la commune de Noyelles-sur-Escaut, pour une superficie globale de 0,084 ha.	Bassin versant du Canal de St Quentin.	TTC	-7 948	-7 948	-7 948		S	50	-3 974	
TOTAL					-7 948,00	-7 948,00	-7 948,00				-3 974,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 17/01/2018**
18 D-003

TITRE : SECURISATION ALIMENTATION EAU POTABLE

EAU ET FORCE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application des :

- décisions n° 10-D-105 du 16 mars 2010 et 14-D-042 du 29 janvier 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 81663, notifiée le 27 mai 2010, prolongée de 3 ans par voie d'avenant, l'Agence a accordé une participation financière à Eau et Force pour des travaux de restructuration des réseaux d'exhaure du champ captant de Wandignies-Hamage ;
- malgré une mise en demeure pour non réalisation de l'opération prorogée en date du 14 juin 2016, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde de la convention 81663.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-25 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-25 500,00 €

Publié le
- 2 FEV. 2018
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9251.

P1 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Marcus **AGBEKODO**
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/01/2018

18-D.009

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81663.02	EAU ET FORCE	Annulation du dossier Restructuration des réseaux d'exhaure du champ captant de WANDIGNIES HAMAGE.	WADIGNIES HAMAGE.	HT	-102 000	0	-102 000		S	25	-25 500	
TOTAL					-102 000,00	0	-102 000,00				-25 500,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D-010 DU 17/01/2018

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

LECLUSE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la décision n° 13-D-367 du 28 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 13-D-367, notifié le 5 décembre 2013, l'Agence a accordé une participation financière la commune de Lecluse pour la destruction d'habitats légers de loisirs sur le marais de la commune ;
- malgré plusieurs échanges et une mise en demeure pour non réalisation de l'opération en date du 21 avril 2017, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir l'ensemble des pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 425,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-2 425,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X243.

Publié le
- 2 FEV. 2018
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation
Le Directeur Général de l'Agence
Marcus AGBEKODO



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/01/2018

18-D-010

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19398.01	LECLUSE	Annulation du dossier Destruction d'habitats légers de loisirs sur le marais de la commune de Lécluse	Vallée de la Sensée. Commune de Lécluse, parcelles cadastrées n°A 1359 et n°A 401.	TTC	-9 701,39	-9 701,39	-9 701,39		S	25	-2 425	
TOTAL					-9 701,39	-9 701,39	-9 701,39				-2 425,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/01/2018
18-D-011

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-I-027 de la Commission Permanente des Interventions en date du 24 mai 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17488, notifiée le 16 juillet 2013, l'Agence a accordé une participation financière de 40 000 € au Syndicat d'Assainissement du Pays Hamois pour un montant d'investissement finançable de 100 000 € HT relatif aux travaux de restructuration des réseaux d'assainissement au niveau du carrefour situé au bas de la rue de Noyon à Ham ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- malgré une relance en date du 22 février 2016 et une mise en demeure en date du 30 août 2016, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir l'ensemble des pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-15 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-25 000,00 €
Montant total	-40 000,00 €

Publié le
- 2 FEV. 2018
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X122.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Adjoint
BEKODO
Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17488.01	SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS	Annulation du dossier Restructuration des réseaux	HAM : Carrefour situé au bas de la rue de Noyon.	HT	-100 000	-100 000	-100 000		A 1+20	25	-25 000	
									S	15	-15 000	
TOTAL					-100 000,00	-100 000,00	-100 000,00				-40 000,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/01/2018
VALANT AVENANT 18-D-012

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 16791 : INST INTERDEP
AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage en date du 20 octobre 2017,

En application de :

- la délibération n°12-I-053 de la Commission Permanente des Interventions du 9 novembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°16791, notifiée le 21 décembre 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 386 398 €) à L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE 62/80 POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AUTHIE, pour réaliser des travaux de rétablissement de la libre circulation piscicole sur 9 ouvrages situées sur l'Authie, pour un montant prévisionnel finançable de 772 796,63 € TTC ;
- ladite convention a fait l'objet de 3 versements d'acomptes d'un montant total de 309 118,40 € ;
- l'opération a été prorogée de 2 ans, portant la date butoir de fin d'exécution au 20 décembre 2017, à ce jour l'opération est terminée et le Maître d'ouvrage doit nous faire parvenir sa demande de paiement et les justificatifs nécessaires ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 20 octobre 2017, le Maître d'ouvrage nous informe de l'abandon du projet de travaux sur le barrage B9 à BEAUVOIR-WAVANS (ROE n°10546) suite à la volonté du propriétaire et à son désaccord constant pour les projets proposés et maintes fois modifiés. De plus, le Maître d'ouvrage précise que de nombreux imprévus ont engendré un surcoût, portant ainsi le coût global des travaux pour les 8 ouvrages restants au montant initialement prévu (772 796.63 € TTC), et de ce fait, sollicite l'Agence pour un avenant ;
- le service technique propose de modifier le descriptif de l'opération en conséquence, et de maintenir l'enveloppe financière.

Publié le
- 2 FEV. 2018
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 de la convention n°97938 est remplacé de la façon suivante :

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES :

Définition :

Dans le cadre du plan Somme (Fiche action n°18A), réalisation des travaux pour le rétablissement de la libre circulation piscicole dans l'Authie.

Localisation :

Bassin versant de l'Authie

Eléments caractéristiques :

La présente demande concerne les travaux de désimpactage des 8 ouvrages situés sur l'Authie suivants :

- 4 ouvrages se situent sur le département de la Somme
B10 : Mézerolles, B13 : Hem-Hardinval, B14 : Doullens - usine ACIA et B16 : Doullens - ancienne cartonnerie
- 2 ouvrages mitoyens dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme :
B2 : Argoules/Saulchoy et B6 : Vitz-sur-Authie/Le Ponchel
- 2 ouvrages se situent sur le département du Pas-de-Calais :
B7 : Willencourt et B19 : Sarton

Techniquement, les aménagements sur ces ouvrages prévoient :

- l'arasement des seuils résiduels et le cas échéant, des dispositifs de stabilisation du lit pour éviter l'érosion régressive,
- l'aménagement de dispositifs de franchissement sur seuil résiduel,
- les mesures d'accompagnement hydromorphologique, notamment la renaturation des berges et du lit sur les linéaires exondés, par des plantations de graminées et d'hélophytes et d'arbres et arbustes.

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

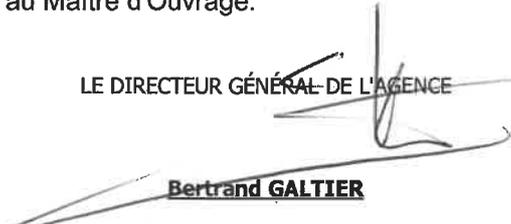
Nature de l'indicateur	Valeur
Nb abreuvoir (nb)	2
Linéaire clôture (km)	0,325
Nb ouvrages rendus franchissables (nb)	11
Linéaire cours d'eau restauré (km)	12,475
Linéaire berges ripisylves (km)	1.25
Linéaire berges consolidées (km)	0,545

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°16791 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 17/01/2018**
18-D-013

TITRE : ECONOMIE D'EAU RECHERCHE FUITES

HAZEBROUCK

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

En application de :

- la décision n° 16-D-268 en date du 13 septembre 2016 relative à l'acte d'attribution faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- l'Agence a apporté à la commune d'Hazebrouck par acte d'attribution n° 16-D-268 notifié le 23 septembre 2016, une participation financière de 28 000 € pour la réalisation d'une étude diagnostique des tronçons majeurs de son réseau d'eau potable ;
- par courrier en date du 25 octobre 2017, la collectivité nous a informés que le projet était abandonné.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-28 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-28 000,00 €

Publié le
- 2 FEV. 2018
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X252.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 17/01/2018**
18-D-013

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98335.01	HAZEBROUCK	Annulation du dossier Etude diagnostique des tronçons majeurs du réseau d'eau potable	HAZEBROUCK	HT	-40 000	-40 000	-40 000		S	70	-28 000	
TOTAL					-40 000,00	-40 000,00	-40 000,00				-28 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 17/01/2018**
18-D-014

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

REGIE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

En application de :

- la délibération n° 14-I-076 en date du 7 novembre 2014 relative à l'acte d'attribution faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- L'Agence a décidé d'apporter à NOREADE par convention n° 11066, notifié le 16 février 2015, une participation financière relatif à la procédure de protection des captages de Rieulay ;
- par courrier en date du 3 octobre 2017, NOREADE nous a informés que de part l'évolution défavorable des concentrations en sulfates depuis l'origine du projet et l'absence de besoin en approvisionnement supplémentaire à satisfaire rapidement, le projet était abandonné.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-41 097,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-41 097,00 €

Publié le

- 2 FEV. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 17/01/2018**
18-D.014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11066.01	REGIE NOREADE	Annulation du dossier Procédure de protection des captages	RIEULAY	HT	-58 711	-58 711	-58 711		S	70	-41 097	
TOTAL					-58 711,00	-58 711,00	-58 711,00				-41 097,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 18/01/2018**
18-D-015

TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

SAINT MARTIN BOULOGNE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application de :

- la délibération n° 13-A-043 du 18 octobre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18941, notifiée le 9 janvier 2014, l'Agence a accordé une participation financière à la commune de Saint Martin Boulogne pour la réalisation de travaux de gestion des eaux de pluie urbaine au Val Saint Martin ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- malgré une relance en date du 11 octobre 2016, une mise en demeure pour non réalisation de l'opération en date du 14 février 2017 et un report de délai exceptionnel jusqu'au 31 octobre 2017 par courrier en date du 1^{er} septembre 2017, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-64 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-193 500,00 €
Montant total	-258 000,00 €

Publié le

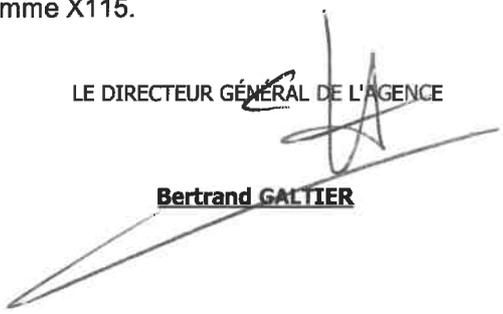
- 2 FEV. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/01/2018

18-D-015

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18941.02	SAINT MARTIN BOULOGNE	Annulation du dossier Réalisation de travaux de gestion des eaux de pluie urbaine.	SAINT MARTIN BOULOGNE : Val Saint Martin	HT	-430 000	-430 000	-430 000		A 1+20	45	-193 500	
									S	15	-64 500	
TOTAL						-430 000,00	-430 000,00	-430 000,00			-258 000,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

18.D.016

DU 22/01/2018

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

12 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 376,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 376,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le
- 2 FEV. 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/01/2018
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 18-D-016

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56816.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2017-2018	Roiglise	TTC	1 650	1 050	1 000		S	80	800	
TOTAL											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
L'école primaire de Roiglise propose un projet d'éducation au thème de l'eau 2017-2018 destiné à une classe de CE1/CE2, soit 23 élèves.
Les objectifs de ce projet sont les suivants :
- Etude de la chaîne alimentaire,
- Etude des relations de l'être vivant et du milieu de vie,
- Découverte des notions de prédateur et de proie,
- Etude du cycle de l'eau, de ses usages à travers l'histoire.
Les élèves aborderont ces aspects en comparant les espèces animales et végétales de la rivière et d'un plan d'eau, et en déterminant l'impact de l'homme sur les milieux aquatiques.
Le travail des élèves sera valorisé par la réalisation d'une exposition et la création d'un journal visible sur l'espace numérique de l'école.
A l'issue du projet, l'école de Roiglise fera parvenir à l'agence de l'eau, une demande officielle de demande de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos, et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/01/2018

18-D-016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56821.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2017-2018	VAUX-ANDIGNY	TTC	3 726	3 726	2 880		S	80	2 304	
TOTAL											2 304,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

L'école de Vaux-Andigny propose trois projets d'éducation au thème de l'eau 2017-2018 destinés à trois classes de niveaux petite, moyenne et grande section maternelle, CP, CE1, CE2, CM1 et CM2.

Sections maternelle :

Objectifs :

- observation de la faune et de la flore de l'étang et de la mare, et premières découvertes de l'environnement.

Thèmes développés :

- Etude de l'eau dans la nature, l'eau dans la ville (d'où vient l'eau ? et où va t-elle ?),
- Etude du milieu de vie.

CP-CE1 et CE2

Objectifs :

- Acquérir des connaissances
- Agir collectivement.

Thèmes développés et sorties :

- l'eau dans la nature : D'où vient l'eau ? et où va t-elle ? (cycle de l'eau), suivie d'une goutte d'eau de la Somme,
- Etude de la faune et la flore de l'étang communal,
- l'eau dans la ville : circuit de l'eau, rallye photo dans l'école et la ville, visite de la station d'épuration.

CM1et CM2

Objectifs :

- Avoir un regard critique sur les problématiques environnementales : comparaison transport routier et fluvial,

- Sensibilisation à la sauvegarde des canaux et de leurs espèces végétales et animales,
- Compréhension du fonctionnement d'objets techniques : écluses.

Thèmes développés et visites :

- les canaux et ce qu'ils abritent en terme de faune et de flore,
- observation en bordure de canal,

- sortie au site de Strépy-Thieu : franchissement en ascenseur à bateaux.

Les découvertes des élèves seront reprises dans un carnet de bord, et seront valorisées dans une exposition et dans un diaporama visibles par les parents. Les plus grands proposeront un QCM destiné aux visiteurs de leur exposition-vidéo.

A l'issue des projets, l'école de Vaux-Andigny fera parvenir à l'agence de l'eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet avec photos des trois projets, un récapitulatif général des dépenses effectuées pour leur mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/01/2018
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 18.D.016

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56822.00	LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2017-2018	PERONNE	TTC	1 200	1 200	1 000		S	80	800	
TOTAL											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Le lycée professionnel Agricole de la Haute-Somme propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à deux classes de 1ère, soit 30 élèves.

Les objectifs :

- Apprécier l'influence des activités humaines sur les milieux aquatiques dans une perspective de développement durable,
- Valorisation des compétences sur le thème de la biodiversité de l'Escaut et sa préservation.

Thèmes développés :

- découverte de la biodiversité de l'Escaut : sa source, sa faune et sa flore,
- Découverte de la permaculture : produire en respectant la nature et l'eau,
- Découverte des cosmétiques naturels (concilier santé-beauté et respect de la nature),
- découverte des plantes sauvages comestibles autour de l'Escaut et leur intérêt ?
- découverte des éco-constructions en paille et leur intérêt.

Le travail réalisé par les élèves sera valorisé par une exposition-photos et des maquettes, destinées à un public jeune d'ITEP et IME.

A l'issue du projet, le lycée professionnel Agricole de la Haute-Somme fera parvenir à l'agence de l'eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/01/2018
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 18-D-016

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)										
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière						
56824.00	COMMUNE DE BANTEUX	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2017-2018	BANTEUX	TTC	1 000	1 000	1 000		S	80	800							
TOTAL																	800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

L'école Publique de Banteux propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à trois classes de cycle 1, 2 et 3, soit 68 élèves.

Il s'agit pour ce projet de remplir les objectifs suivants :

- Comprendre l'influence des activités humaines sur la biodiversité et la qualité de l'eau,
- Connaître des options d'actions pour préserver l'environnement et notamment la biodiversité,
- Apprécier la richesse de la biodiversité qui nous entoure.

Thèmes développés :

- Découverte de la biodiversité végétale autour de l'Escaut,
- Consommer en respectant la biodiversité,
- Vivre en respectant la biodiversité végétale et animale : la ferme durable et les interactions humain-nature,
- la qualité de l'eau : la phyto-épuration.

Les découvertes des élèves seront reprises dans un journal local et dans une exposition-photos.

A l'issue du projet, l'école de Banteux fera parvenir à l'agence de l'eau, une demande officielle de demande de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/01/2018
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 18.D-016

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
58825.00	COLLEGE LANGEVIN-WALLON	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2017-2018	GRENAY	TTC	2 262	2 262	875		S	80	700	
TOTAL											700,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le collège Langevin-Wallon propose de mener un projet d'éducation au thème de l'eau avec une classe de 4ème SEGPA.

Il s'agit pour les professeurs de donner du sens aux apprentissages et notamment en matière de développement durable.

Le projet doit permettre aux élèves :

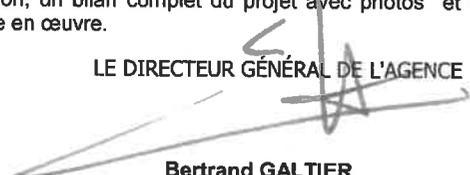
- une immersion nature avec un focus sur une réserve naturelle régionale : le marais de Condette : observer et aborder la biodiversité et ses enjeux,
- la découverte de l'écosystème du terroir,
- la découverte du peuplement des zones humides,
- la réalisation d'une mare pédagogique sur le site de l'établissement : travail autour du paysage, inventaire de la faune et de la flore, diagnostic.

Pour la mise en œuvre de ce projet, le collège sera accompagné par le foyer des glycines de Grenay, EDEN 62, le CPIE Chaîne des terroirs et la mairie de Grenay.

Le projet sera valorisé par la publication d'articles sur la plateforme du collège, par la présentation d'une exposition de photos et de panneaux lors de la fête du collège. La mare pédagogique sera inaugurée et des visites seront organisées.

A l'issue du projet, le collège Langevin-Wallon fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56838.00	COMMUNE DE TOURCOING	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2017-2018	TOURCOING	TTC	985	985	985		S	80	788	
TOTAL											788,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

L'école Jacquard de Tourcoing propose un projet d'éducation au thème de l'eau pour une classe de CM1-CM2, soit 25 élèves. Les objectifs de ce projet sont de faire prendre conscience aux élèves de la diversité du vivant, et de leur permettre de devenir acteur d'un projet écologique.

Le projet se décompose en 5 temps :

- un travail de questionnement en classe autour de la mare comme lieu de vie,
- une séance sur les caractéristiques de la mare et sa biodiversité,
- une sortie à la mare du parc Jean Moulin : les élèves y effectueront des prélèvements afin de réaliser un inventaire des animaux de la mare,
- une journée de découverte du canal de Tourcoing avec la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature de Roubaix,
- création de la mare de l'école.

Le projet sera valorisé par la présentation d'une exposition destinée aux parents, et par des articles dans le journal de l'école.

A l'issue du projet, l'école fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, une bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/01/2018

18-D-016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière		
56840.00	COLLEGE MARIE CURIE	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2017-2018	TOURCOING	TTC	480	480	480		S	80	384			
TOTAL													384,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le collège Marie Curie propose un projet d'éducation au thème de l'eau pour une classe de 3ème. L'objectif de ce projet est de faire prendre conscience aux élèves de l'importance de l'eau, et de les sensibiliser à l'impact des déchets sur cette ressource. Le projet comprend deux sorties thématiques basées sur la démarche scientifique :

- Sortie pour aborder la nature : observation, prélèvements et questionnement,
- Sortie sur la qualité de l'eau : travail autour des déchets, leur impact sur la ressource en eau et sa préservation.

Le travail des élèves sera valorisé par la restitution en exposés, par des articles sur le site internet du collège et par la réalisation de fiches-métier autour du canal.

A l'issue du projet, le collège Marie Curie fera parvenir à l'agence, une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56842.00	COLLEGE JEAN DE SAINT AUBERT	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2017-2018	GUISE	TTC	800	800	750		S	80	600	
TOTAL											600,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Le collège Jean de St-Aubert de Libercourt propose une projet d'éducation à l'eau mené dans le cadre du Club scientifique. Il concerne une douzaine d'élèves tous niveaux et a pour objectifs de responsabiliser les élèves et de leur permettre d'avoir un regard éclairé sur les problématiques de préservation de la biodiversité et des zones humides en particulier. Le projet est orienté vers l'étude des zones humides et des amphibiens. Un focus sera réalisé sur la vie des fossés de l'Emolière, Clairmarais et le Marais de Guînes.

Trois animations sont proposées :

- Les amphibiens : mode de vie, protection et diversité locale,
- les chiroptères : mode de vie, alimentation, détection, diversité locale,
- les odonates : mode de vie, prédation et diversité locale.

Le projet sera valorisé sur l'espace numérique de travail du collège, la création d'une exposition visible au CDI.

A l'issue du projet, le collège fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/01/2018
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 18-D.006

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56845.00	COLLEGE ALPHONSE TERROIR	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2017-2018	MARLY	TTC	1 522	1 522	1 000		S	80	800	
TOTAL											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le collège Alphonse Terroir de Marly propose un projet d'éducation au thème de l'eau pour 2 classes de 4ème, 5ème et SEGPA, soit 40 élèves. Le projet s'articule autour de la mare du collège. Il a pour objectif de favoriser l'intérêt des élèves pour la recherche et l'expérimentation, leur permettre de développer leur raisonnement scientifique et de leur faire prendre conscience de l'impact de l'homme sur l'environnement.

Le projet s'articule autour de 4 axes :

- l'étude de la qualité de l'eau : oxygénation, clarté,
- étude de la biodiversité : phytoremédiation si nécessaire,
- recherches autour de la mare : étude des espèces présentes, et réflexion sur les possibilités de diversifier la biodiversité, alimentation de la mare...

Le travail des élèves sera repris au travers une exposition destiné aux classes de 6ème et aux écoles primaires du secteur, des articles seront publiés sur le site du collège et de la mairie de Marly.

A l'issue du projet, le collège Alphonse Terroir fera parvenir à l'agence, une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56860.00	SYND AVENIR AGRICOLE RURAL VALLEELYS	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2017-2018	AIRE SUR LA LYS	TTC	1 886	1 886	1 000		S	80	800	
TOTAL											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le lycée Sainte Marie de Aire sur la Lys propose un projet d'éducation à l'eau destiné à deux classes de seconde, soit 52 élèves. Les objectifs sont de mettre en place une approche terrain de la qualité de l'eau et de rendre l'écologie accessible aux élèves.

Ils étudieront les problématiques de l'eau, le lien entre sa qualité et l'agriculture, les sources de pollution, et ils effectueront un inventaire de biodiversité sur une zone humide après en avoir étudié les caractéristiques. L'idée est de mettre en place un suivi de la biodiversité sur le site et de fabriquer un observatoire à proximité de la mare existante.

Le projet sera valorisé par le biais d'événements sur Facebook internet au lycée et auprès de la presse locale.

A l'issue du projet, le lycée Sainte Marie fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/01/2018
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 18 D.016

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56868.00	LYCEE PROF AGRICOLE BAIE DE SOMME	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2017-2018	ABBEVILLE	TTC	1 170	1 170	1 000		S	80	800	
TOTAL											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
Le lycée professionnel agricole d'Abbeville propose un projet d'éducation à l'eau destiné à une classe de Bac Pro en gestion des milieux naturels et de la faune. Il s'agit pour cette classe de découvrir une espèce migratoire emblématique : le saumon atlantique, et de travailler sur la biodiversité plus généralement.
Le projet prévoit :
- l'étude des salmonidés avec l'accompagnement de la Fédération de Pêche de la Somme,
- l'étude de la dynamique d'un fleuve : exemple du fleuve Moy (Irlande).
Le travail des élèves sera valorisé par la réalisation d'une vidéo, le Facebook du lycée et la présentation d'une exposition.
A l'issue du projet, le lycée fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos, et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/01/2018**
18-D.017

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que

- Pour le dossier d'interventions n° 10917, l'association Images et Territoires, maître d'ouvrage du projet, n'a pu réaliser son action et nous a informé vouloir renoncer à la subvention prévue (mail du 14/08/2017)
- Pour le dossier d'interventions n° 10938, l'association Institut Lillois de l'Education Permanente (ILEP), maître d'ouvrage du projet, est fermée depuis le 30/09/2016. Par conséquent, le projet n'a pu aboutir, ni être soldé,
- Pour le dossier d'interventions n° 19664, le collège Albert Camus de Lumbres, maître d'ouvrage du projet d'éducation au thème de l'eau 2013-2014, n'a pas donné suite aux différentes relances de l'agence de l'eau (dernière mise en demeure avant annulation en date du 22/08/2016),
- Pour le dossier d'interventions n° 19679, le collège du Bredenarde à Audruicq, maître d'ouvrage du projet d'éducation au thème de l'eau 2013-2014, n'a pas donné suite aux différentes relances de l'agence de l'eau (dernière mise en demeure avant annulation en date du 22/08/2016 et 01/08/2017),
- Pour le dossier d'interventions n° 30509, l'association Nord Nature Bavaisis, maître d'ouvrage du projet, est fermée depuis le 11/07/2017. Par conséquent le projet n'a pu aboutir, ni être soldé,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-13 647,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-13 647,00 €

Publié le

- 2 FEV. 2018

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

www.eau-artois-picardie.fr

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 22/01/2018

18-D-017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10917.01	IMAGES ET TERRITOIRES	Annulation du dossier PARTICIPATION A L'ITINERANCE DE L'EXPOSITION "VISAGES D'UN FLEUVE : LA SOMME"	DEPARTEMENT DE LA SOMME	TTC	-5 800	-5 800	-3 620		S	50	-1 810	
10938.01	INSTITUT LILLOIS DE FORMATION PERMANENTE	Annulation du dossier PARTICIPATION A UNE SEMAINE CONSACREE A LA THEMATIQUE DE L'EAU - 17 AU 22 NOVEMBRE 2014	LILLE	TTC	-2 000	-2 000	-2 000		S	50	-1 000	
19664.01	COLLEGE ALBERT CAMUS	Annulation du dossier PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 THEME GENERAL DE L'EAU	LUMBRES	TTC	-850	-850	-312,50		S	80	-250	
19679.01	COLLEGE DU BREDENARDE	Annulation du dossier PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 ATELIER SCIENTIFIQUE : JEU SUR L'INDICE BIOTIQUE	AUDRUICQ	TTC	-1 350	-1 350	-733,75		S	80	-587	
30509.01	NORD NATURE BAVAISIS	Annulation du dossier PARTENARIAT DE COMMUNICATION ISSU DE L'APPEL A PROJETS BIODIVERSITE Programme de sensibilisation pour jardiner au naturel et protéger les animaux nocturnes	L'opération couvre le territoire de l'Avesnois, du solesmois et du Valenciennois	TTC	-36 500	-31 170	-20 000		S	50	-10 000	
TOTAL					-46 500,00	-41 170,00	-26 666,25				-13 647,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 25/01/2018**
VALANT AVENANT 18-D-018

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19274 : SPECITUBES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-073 du 08/11/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

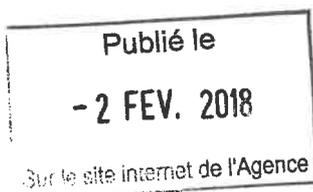
Considérant que :

- par convention n° 19274, notifiée le 29/04/2014, l'Agence a apporté à SPECITUBES une participation financière de 1 424 500 € sous forme d'avance en 10 ans après 1 an de différé de 814 000 €, de subvention de 610 500 € pour un montant d'investissement finançable de 2 035 000 € HT relatif au recyclage intégral des effluents après évaporation-concentration à SAMER,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 3 avril 2017, SPECITUBES nous a informés que compte-tenu des intempéries, la construction du bâtiment a été retardée,
- par conséquent, SPECITUBES ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels 29/04/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 19274 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 29 avril 2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D.019 DU 23/01/2018
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17950 : SYNDICAT MIXTE
D'ADDUCTION EAUX DE LA LYS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-058 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

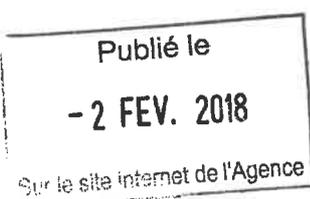
- par convention n° 17950, notifiée le 10/12/2013, l'Agence a accordé au SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION DES EAUX DE LA LYS (SMAEL), une participation financière de 1 114 698 € pour un montant d'investissement finançable de 4 458 795 €HT relatif à la création d'un réservoir sur l'usine de traitement d'Aire sur la Lys,
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 11 juillet 2017. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives correspondantes.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais de présentation des pièces justificatives de l'opération, fixés par la convention n° 17950, sont prolongés jusqu'au 10 décembre 2018.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER